



Breiz Cowboy 35
Association loi 1901
Siège sociale : 7, rue de la Mairie
35250 Chevaigné

STATUTS

Article 1er - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« BREIZ-COWBOY 35 »

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de faire découvrir, promouvoir, développer les musiques et danses de genre country par l'animation, l'enseignement et l'organisation de manifestations.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHEVAIGNÉ (35250) - 7, rue de la Mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

L'Association pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs,

a) Les membres d'honneur sont les membres fondateurs ou ceux dont l'investissement dans l'association a été reconnu sur proposition du conseil d'administration et après consultation de l'assemblée générale.

b) Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement l'association.

c) Les membres actifs sont les personnes qui participent aux activités de l'association et qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle. Les modalités d'inscription et le montant des cotisations sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

AR TF

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant celui-ci.

Article 7 - NATURE DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les dons des membres bienfaiteurs
- c) Les droits d'entrée et la vente de produits lors de l'organisation de manifestations
- d) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président s'assure que le quorum de 30% des membres est bien atteint. Dans le cas contraire, il convoque dans le mois une nouvelle assemblée générale qui pourra statuer sans quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition portant la signature de 10 % des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

AR TF

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration sauf avis favorable à l'unanimité.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins deux membres (Président et trésorier) et 7 membres au plus.

- a) Président
- b) Vice-Président
- c) Secrétaire
- d) Secrétaire adjoint
- e) Trésorier
- f) Trésorier adjoint
- g) Webmaster

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de nationalité française jouissant de ses droits civiques, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membres de l'association depuis plus d'un an à la date de l'élection.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale à l'exception des membres fondateurs qui demeurent au sein du conseil d'administration. Ils sont au nombre de trois : Thierry FLAGEUL, Monique et Henri GALLAIS.

a) RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il anime l'association et dispose des pouvoirs et délégations pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et par toute autre personne mandatée par lui à cet effet conformément au règlement intérieur.

b) RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du Président, le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs et attributions dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

AN TF

c) RÔLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions d'Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

d) RÔLE DU SECRETAIRE ADJOINT

En l'absence du Secrétaire, il remplit les mêmes missions.

e) RÔLE DU TRESÔRIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

Il établit pour le jour de l'assemblée générale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

f) RÔLE DU TRESÔRIER ADJOINT

En l'absence du Trésorier, le Trésorier adjoint dispose des mêmes pouvoirs et attributions dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

g) RÔLE DU WEBMASTER

Animer et tenir à jour le site internet.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

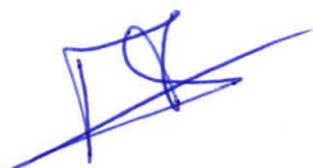
Un règlement intérieur approuvé en Assemblée Générale fixe les modalités d'organisation de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Article 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Chevaigné le 21 juin 2022

Le Président
Thierry FLAGEUL



Le secrétaire
Alain REBAUDO

